

COUR D'APPEL DE LIEGE
18 JANVIER 2022
18^{ème} Chambre correctionnelle

Arrêt

EN CAUSE DE:

LE MINISTERE PUBLIC,

ET

Centre Fédéral Migration et Analyse du flux, migratoire et trafic des êtres humains MYRIA, dont le siège social est établi à (...),

- partie civile

Représenté par Me J.J.P., avocat à LIEGE

CONTRE :

D.A.R., né à (...) (Irak) le (...), de nationalité irakienne, sans profession, sans domicile ni résidence connus en Belgique ou à l'étranger,

- prévenu, détenu
présent et assisté de Me V.P., avocat à YVOIR

D.T. alias H.D. né le (...), né à (...) en Irak le (...), de nationalité irakienne, coiffeur de formation sans emploi, sans domicile ni résidence connus, en Belgique ou à l'étranger,

- prévenu, détenu
présent et assisté de Me B.S., avocat à LIEGE et Me M.A., avocat à LIEGE

Prévenu d'avoir :

A. trafic des êtres humains avec circonstances aggravantes :

avoir commis l'infraction de trafic des êtres humains, étant le fait de contribuer, de quelque manière que ce soit, soit directement, soit par un intermédiaire, à permettre l'entrée, le transit ou le séjour d'une personne non ressortissante d'un État membre de l'Union européenne sur ou par le territoire d'un tel État ou d'un État partie à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures et liant la Belgique, en violation de la législation de cet État, en vue d'obtenir, directement ou indirectement, un avantage patrimonial.

(art. 77 *bis* al. 1, 2 et 4, et 77 *sexies* al. 1 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers)

avec la circonstance que l'infraction a été commise envers un mineur.

(art. 77 quater al. 1, 1° et 2, et 77 sexies al. I de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; art. 100 ter CP)

avec la circonstance que l'infraction a été commise en abusant de la situation de vulnérabilité dans laquelle se trouvait la personne en raison de sa situation administrative illégale ou précaire, de sa situation sociale précaire, de son âge, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale, de manière telle que la personne n'avait en fait pas d'autre choix véritable et acceptable que de se soumettre à cet abus.

(art. 77 quater al. 1, 2° et 2, et 77 sexies al.1 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers)

avec la circonstance que l'infraction a été commise en faisant usage, de façon directe ou indirecte, de manœuvres frauduleuses, de violence, de menaces ou d'une forme quelconque de contrainte, ou en recourant à l'enlèvement, à l'abus d'autorité ou à la tromperie.

(art. 77 quater al. 1, 3° et 2, et 77 sexies al.1 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; art. 483 CP)

avec la circonstance que la vie de la victime a été mise en danger délibérément ou par négligence grave.

(art. 77 quater al. 1, 4° et 2, et 77 sexies al.1 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers)

avec la circonstance que l'infraction constituait un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association, et ce, que l'intéressé ait ou non la qualité de dirigeant.

(art. 77 quater al. I, 7° et 2, et 77 sexies al.1 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers)

de connexité à Hulplanche, arrondissement de Namur, et ailleurs sur le territoire du Royaume, notamment ailleurs dans l'arrondissement de Namur et dans l'arrondissement du Hainaut, à Péruwelz et Maisières, au cours de la nuit du 16 mai 2018 au 17 mai 2018

par D.J., D.A.R., D.T., H.A.B., S.F., D.A.A.,

Au préjudice de :

- S.M., née le (...), de nationalité irakienne
- M.S., né le (...), de nationalité irakienne
- S.A.A., né le (...) en Irak, de nationalité irakienne
- P.A., née le (...) en Irak, de nationalité irakienne
- M.S.A.A., né le (...)
- F.M.H., né le (...) à (...) (Irak), alias H.M. ou M.H., né le (...), de nationalité irakienne
- A.H., né en (...) à (...) (Koweït), apatride
- R.A.A., né le (...) à (...) (Irak) de nationalité irakienne
- A.A.Ab., né le (...) au Koweït, apatride
- A.Ha., né le (...) à (...) (Syrie), de nationalité syrienne
- K.O., né le (...) à (...) (Pakistan), de nationalité pakistanaise

- M.Ab., né le (...) à (...) (Iran), de nationalité iranienne
- C.A., né le (...) en Iraq, de nationalité irakienne
- D.R., né le (...) en Iran, de nationalité iranienne
- A.F., né le (...) au Pakistan, alias A.A., né le (...) au Pakistan, de nationalité pakistanaise
- H.A., né le (...) à Rani (Irak) de nationalité irakienne
- H.L., née le (...), de nationalité irakienne
- H.V., née le (...), de nationalité irakienne
- Z.T., né le (...) à (...) (Irak) de nationalité irakienne
- H.S., né le (...) à (...) (Irak), de nationalité irakienne
- A.A.A., né le (...) à (...) (Irak), de nationalité irakienne
- R.R., né le (...) à (...) (Irak), de nationalité irakienne
- K.H., né le (...) en Irak, de nationalité irakienne
- D.Ab., né le (...), de nationalité afghane
- A.R., né le (...), de nationalité afghane

(MO 5511.011364/18, MO 30 1111366/18, NA OH 000254/18)

B trafic des êtres humains avec circonstances aggravantes :

avoir commis l'infraction de trafic des êtres humains, étant le fait de contribuer, de quelque manière que ce soit, soit directement, soit par un intermédiaire, à permettre l'entrée, le transit ou le séjour d'une personne non ressortissante d'un État membre de l'Union européenne sur ou par le territoire d'un tel État ou d'un État partie à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures et liant la Belgique, en violation de la législation de cet État, en vue d'obtenir, directement ou indirectement, un avantage patrimonial.

(art. 77 *bis* al. 1, 2 et 4, et 77 *sexies* al. 1 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers)

avec la circonstance que l'infraction constituait un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association, et ce, que l'intéressé ait ou non la qualité de dirigeant.

(art. 77 *quater* al. 1, 70 et 2, et 77 *sexies* al. 1 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers)

de connexité à Froyennes. arrondissement du Hainaut. division de Tournai, et ailleurs sur le territoire du Royaume, notamment dans le Hainaut, le 27 juillet 2018

par D.A.R., **D.T.**, au préjudice de personnes non identifiées.
(INSS.0G.830/18 carton 6 S015)

C trafic des êtres humains avec circonstances aggravantes :

avoir commis l'infraction de trafic des êtres humains, étant le fait de contribuer, de quelque manière que ce soit, soit directement, soit par un intermédiaire, à permettre l'entrée, le transit ou le séjour d'une personne non ressortissante d'un État membre de l'Union européenne sur ou par le territoire d'un tel État ou d'un État partie à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures et liant la Belgique, en violation de la législation de cet État, en vue d'obtenir, directement ou indirectement, un avantage patrimonial.

(art. 77 *bis* al. 1, 2 et 4, et 77 *sexies* al. 1 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le

séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers)

avec la circonstance que l'infraction a été commise envers un mineur.

(art. 77 *quater* al. 1, 1° et 2, et 77 *sexies* al. 1 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; art. 100 ter CP)

avec la circonstance que l'infraction constituait un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association, et ce, que l'intéressé ait ou non la qualité de dirigeant.

(art. 77 *quater* al. 1, 7° et 2, et 77 *sexies* al. 1 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers)

de connexité à Péruwelz (arrondissement du Hainaut, division de Tournai), et ailleurs sur le territoire du Royaume, notamment dans le Hainaut, le 23 novembre 2018

par D.A.R., au préjudice de personnes non identifiées.

(TN 45.0G.001206/18 carton 5 SF 11)

D trafic des êtres humains avec circonstances aggravantes :

avoir commis l'infraction de trafic des êtres humains étant le fait de contribuer, de quelque manière que ce soit, soit directement, soit par un intermédiaire, à permettre l'entrée, le transit ou le séjour d'une personne non ressortissante d'un État membre de l'Union européenne sur ou par le territoire d'un tel État ou d'un État partie à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures et liant la Belgique, en violation de la législation de cet État, en vue d'obtenir, directement ou indirectement, un avantage patrimonial.

(art. 77 *bis* al. 1, 2 et 4, et 77 *sexies* al. 1 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers)

avec la circonstance que l'infraction constituait un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association, et ce, que l'intéressé ait ou non la qualité de dirigeant.

(art. 77 *quater* al. 1, 7° et 2, et 77 *sexies* al. 1 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers)

de connexité à Lamain, arrondissement du Hainaut, division de Tournai, et ailleurs sur le territoire du Royaume, notamment dans le Hainaut, le 6 décembre 2018

par D.A.R., au préjudice de personnes non identifiées.

(TN 550G001171/18 carton 5 SF 9)

E trafic des êtres humains avec circonstances aggravantes :

avoir commis l'infraction de trafic des êtres humains, étant le fait de contribuer, de quelque manière que ce soit, soit directement, soit par un intermédiaire, à permettre l'entrée, le transit ou le séjour d'une personne non ressortissante d'un État membre de l'Union européenne sur ou par le territoire d'un tel État ou d'un État partie à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures et liant la Belgique, en violation de la législation de cet État, en vue d'obtenir, directement ou indirectement, un avantage patrimonial.

(art. 77 *bis* al. 1, 2 et 4, et 77 *sexies* al. 1 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers)

avec la circonstance que l'infraction a été commise en abusant de la situation de vulnérabilité dans laquelle se trouvait la personne en raison de sa situation administrative illégale ou précaire, de sa situation sociale précaire, de son âge, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale, de manière telle que la personne n'avait en fait pas d'autre choix véritable et acceptable que de se soumettre à cet abus.

(art. 77 *quater* al. 1, 2° et 2, et 77 *sexies* al. 1 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers)

avec la circonstance que l'infraction constituait un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association, et ce, que l'intéressé ait ou non la qualité de dirigeant.

(art. 77 *quater* al. 1, 7° et 2, et 77 *sexies* al. 1 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers)

De connexité à Coxyde et ailleurs dans l'arrondissement de Flandre Occidentale, ainsi que ailleurs sur le territoire du Royaume, le 22 mars 2020

par D.T., au préjudice de:

J.Q.S., né le (...) en Irak, de nationalité irakienne,
B.M.A., né le (...) en Irak, de nationalité irakienne
S.S., né le (...) en Irak, de nationalité irakienne
M.I., né le (...) en Irak, de nationalité irakienne
Z.X., né le (...) en Irak, de nationalité irakienne
K.D., né le (...) en Irak, de nationalité irakienne
A.H.M., né le (...) en Irak de nationalité irakienne

(VU55L3002452/20 - carton I2 SF5)

F participation à une association formée dans le but d'attenter aux personnes ou aux propriétés par la perpétration de crimes emportant la réclusion à perpétuité, la réclusion de 10 à 15 ans ou un terme supérieur :

avoir fait partie d'une association formée dans le but d'attenter aux personnes ou aux propriétés par la perpétration de crimes emportant la peine de réclusion à perpétuité ou la réclusion de dix ans à quinze ans ou un terme supérieur.

(art. 322, 323 al. 1, et 324 al. 1 et 2 CP)

à Liège (arrondissement de Liège, division de Liège) et ailleurs sur le territoire du Royaume, notamment à Lamain (arrondissement du Hainaut), Péruwelz (arrondissement du Hainaut), Froyennes (arrondissement du Hainaut), Maisières (arrondissement du Hainaut), Hulplanche (arrondissement de Namur,) et Coxyde, (arrondissement de Flandre Occidentale),

2. du 14 mai 2018 au 09/02/2019 : par D.A.R.,

3. du 18 avril 2018 au 22 mars 2020 : par D.T.,

G Séjour illégal :

Etant étranger, être entré ou avoir séjourné illégalement dans le Royaume.

(75 al 1 de la loi du 15 décembre 1980)

1. de connexité à Maisières au cours de la nuit du 16 mai 2018 au 17 mai 2018 : D.A.R., D.T. et 4 coprévenus non à la cause en degré d'appel

(MO 55.LI.011364/18 - dossier Mons carton 2 feuillets 4 à 9)

2. de connexité à Froyennes, arrondissement du Hainaut, division de Tournai, le 27 juillet 2018 : par D.A.R., D.T.,

(TN55.0G.830/18 carton 6 SF15)

3. de connexité à Péruwelz (arrondissement du Hainaut, division de Tournai), le 23 novembre 2018 : par D.A.R.,

(TN 45.0G.001206/18 carton 4 SF 11)

4. de connexité à Lamain, arrondissement du Hainaut, division de Tournai, le 6 décembre 2018: par D.A.R.,

(TN SS0G001171/18 carton 5 SF 9)

5. de connexité à Froyennes, arrondissement du Hainaut, division de Tournai, le 9 février 2019: par D.A.R.,

(TN SS0G000407 /19 carton 6 SF 17)

6. De connexité à Coxyde, le 22 mars 2020: par D.T.,

(VUSSL3002452/20)

7. à Liège, le 18 avril 2018 : par D.T. et un coprévenu non à la cause en degré d'appel

(SSIA.40174/18 carton 5 SF3)

Vu par la cour le jugement rendu le **31 mars 2021** (n° 2021/1119) par le tribunal de première instance de **LIEGE**, division **LIEGE**, lequel :

AU PENAL:

CONSTATE que les préventions **F.1** à **F.6** sont comprises dans le libellé des préventions **A,B,D** et **E** en ce qu'elles visent la circonstance aggravante d'acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association, et ce, que le coupable ait ou non la qualité de dirigeant.

Quant à D.A.R. :

ACQUITTE le prévenu du chef des préventions **C. et G.3**

DIT les préventions **A, B, D, F.2 et G.1, G.2, G.4 et G.5** établies telles que libellées;

CONDAMNE le prévenu de ces chefs:

- à une peine de **5 ANS d'emprisonnement** et à une **amende** de **1000 euros** majorée de 70 décimes, ainsi portée à **8000 euros** multiplié par 26 victimes soit **208.000 euros** ou 2 mois d'emprisonnement subsidiaire ;
- à **l'interdiction** des droits énoncés à l'article 31 al.1 1° à 6° du Code pénal pour une durée de **5 ans**, à savoir :

1. de remplir des fonctions, emplois ou offices publics,
2. d'éligibilité,
3. de porter aucune décoration, aucun titre de noblesse,
4. d'être juré, expert, témoin instrumentaire ou certificateur dans les actes ; de déposer en justice autrement que pour y donner de simples renseignements,
5. d'être appelé aux fonctions de tuteur, subrogé tuteur ou curateur, si ce n'est de ses enfants; comme aussi de remplir les fonctions d'administrateur judiciaire des biens d'un présumé absent, ou d'administrateur d'une personne qui est protégée en vertu de l'article 492/1 du Code civil,
6. de fabriquer, de modifier, de réparer, de céder, de détenir, de porter, de transporter, d'importer, d'exporter ou de faire transiter une arme ou des munitions, ou de servir dans les Forces armées;

- au versement d'une somme de 25 euros augmentée de 70 décimes soit **200 euros** à titre de contribution au Fonds spécial pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels (articles 28 et 29 de la loi du 01.08.1985 telle que modifiée);
- au versement d'une indemnité de **50 euros**, en vertu de l'article 91 de l'A.R. du 28 décembre 1950 tel que modifié;
- aux 3/10èmes des frais liquidés en totalité à la somme de **8118,10 euros**;

Quant à D.T. :

DIT les préventions **A, B et E, D, F.3, G.1, G.2, G.6, G.7** établies telles que libellées;

CONDAMNE le prévenu de ces chefs :

- à une peine de **3 ANS d'emprisonnement** avec **sursis de 3 ans pour 1/3** et à une **amende** de **1000 euros** majorée de 70 décimes, ainsi portée à **8000 euros** multiplié par 33 victimes soit **264.000 euros** avec **sursis de 3 ans** pour la totalité ou 2 mois d'emprisonnement subsidiaire;
- à **l'interdiction** des droits énoncés à l'article 31 al.11° à 6° du Code pénal pour une durée de **5 ans**, à savoir:

1. de remplir des fonctions, emplois ou offices publics,
2. d'éligibilité,
3. de porter aucune décoration, aucun titre de noblesse,
4. d'être juré, expert, témoin instrumentaire ou certificateur dans les actes; de déposer en justice autrement que pour y donner de simples renseignements,

5. d'être appelé aux fonctions de tuteur, subrogé tuteur ou curateur, si ce n'est de ses enfants; comme aussi de remplir les fonctions d'administrateur judiciaire des biens d'un présumé absent, ou d'administrateur d'une personne qui est protégée en vertu de l'article 492/1 du Code civil,
6. de fabriquer, de modifier, de réparer, de céder, de détenir, de porter, de transporter, d'importer, d'exporter ou de faire transiter une arme ou des munitions, ou de servir dans les Forces armées;

- au versement d'une somme de 25 euros augmentée de 70 décimes soit **200 euros** à titre de contribution au Fonds spécial pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels (articles 28 et 29 de la loi du 01.08.1985 telle que modifiée);
- au versement d'une indemnité de **50 euros**, en vertu de l'article 91 de l'A.R. du 28 décembre 1950 tel que modifié;
- aux 2/10èmes des frais liquidés en totalité à la somme de **5412,07 euros**;

Quant aux pièces à conviction:

ORDONNE :

- la confiscation des pièces reprises aux inventaires TPI n° **4984/2018** (GPS : GARMIN : drive 51 LMT), **5734/18** (sac à dos contenu outil), **6276/18** (sac à dos contenu outil), **05955/2018** (outil), **05596/18**, GSM (découvert dans les vêtements de l'enfant décédé) et **2867/20** (Gsm de D.T. : dossier de Bruges), objets ou produits d'une infraction, ayant servi ou étant destinés à commettre les infractions.

Ordonne la confiscation des véhicules suivants :

- PEUGEOT Boxer au numéro de châssis: (...),
- MERCEDES SPRINTER immatriculée en Grande Bretagne (...),
- MAZDA MPV au numéro de châssis : (...),
- FORD TRANSIT immatriculée (...) (copie).

Dit n'y avoir lieu à statuer quant aux autres objets saisis et déposés aux différents greffes correctionnels, ayant servi à la manifestation de la vérité.

AU CIVIL :

1. On omet...

2.

Se déclare incompétent quant à la constitution de partie civile du centre fédéral pour l'analyse des flux migratoires, la protection des droits fondamentaux des étrangers et la lutte contre la traite des êtres humains dirigée à l'encontre de D.A.R., eu égard à son acquittement pour la prévention **C**.

Reçoit la constitution de partie civile du centre fédéral pour l'analyse des flux migratoires, la protection des droits fondamentaux des étrangers et la lutte contre la traite des êtres humains.

La dit fondée dans la mesure détaillée ci-dessous :

Condamne D.A.R., D.T., et 4 coprévenus non à la cause en degré d'appel solidairement à lui payer un euro définitif et une indemnité de procédure de 1.320 euros.

3.

Réserve à statuer quant aux autres intérêts civils et renvoie la cause *sine die* quant à ce.

Vu l'**appel** interjeté contre ce jugement par :

- le **prévenu D.T.**, contre les dispositions qui le concernent et tel que précisé au formulaire des griefs d'appel :
 - procédure;
 - culpabilité;
 - peine et/ou mesure;
 - action civile ;

- le **prévenu D.A.R.**, contre les dispositions qui le concernent et tel que précisé au formulaire des griefs d'appel :
 - procédure;
 - culpabilité;
 - peine et/ou mesure;
 - autres: sollicite l'acquittement et conteste les frais de justice, à titre subsidiaire sollicite la suspension du prononcé et à titre infiniment subsidiaire un sursis.

- le **ministère public contre D.T.** et tel que précisé à la requête contenant les griefs d'appel :
 - peines et mesures;

- le **ministère public contre D.A.R.** et tel que précisé à la requête contenant les griefs d'appel :
 - procédure ;
 - culpabilité;
 - peines et mesures;
 - autres: le ministère public suit l'appel du prévenu

Vu les pièces de la procédure et notamment l'arrêt interlocutoire du 23 novembre 2021, les procès-verbaux de l'audience du 14 décembre 2021, 21 décembre 2021 et de ce jour.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ:

1. Saisine de la cour - procédure :

La cour est valablement saisie des actions publique et civile par les appels formés respectivement les 28 et 30 avril 2021 à l'initiative des prévenus D.A.R. et D.T., puis le 5 mai 2021 par le ministère public contre eux. Ces recours sont réguliers quant à la forme et au délai.

Aux termes des requêtes d'appel :

- D.A.R. conteste la procédure (la recevabilité des poursuites), sa culpabilité du chef des préventions A, B, D, F.2, G.1, G.2, G.4 et G.5, tout comme la sanction à titre subsidiaire, souhaitant obtenir une mesure de suspension du prononcé ou de sursis,
- D.T. conteste la procédure (violation de ses droits de défense), sa culpabilité du chef des

préventions A, B, E et F.3, tout comme la sanction à titre subsidiaire, mais aussi l'action civile; sa condamnation du chef de séjour illégal (préventions G.1, G.2, G.6 et G.7) n'est donc pas remise en question,

- le ministère public a déclaré suivre les appels de ces deux prévenus, visant la procédure et la culpabilité (préventions C et G.3) et les peines dans le chef d' D.A.R., la culpabilité et les peines en ce qui concerne D.T.

Au cours d'un premier délibéré, il est apparu que l'un des membres du siège ne pouvait pas connaître de la cause (*cf* le procès-verbal de l'audience du 26 mai 2020 de la chambre du conseil, relatif à la procédure de détention préventive d'D.A.R.).

Par un arrêt d'avant-dire-droit rendu par anticipation le 23 novembre 2021, la cour s'est dès lors vue contrainte d'ordonner la réouverture des débats, afin de permettre un examen de la cause, repris *ab initio*, avec un siège composé différemment.

À l'audience du 14 décembre 2021, la cour a repris l'examen de la cause *ab initio*, dans une composition différente.

2. Incident de procédure.

A l'audience du 14 décembre 2021, soit après la décision de réouverture des débats susvisée, le prévenu D.A.R. a déposé, pour la première fois en degré d'appel, des conclusions (et une note d'audience qui s'apparente aux conclusions), dont tant le ministère public que la partie civile demandent l'écartement aux motifs que ce dépôt intervient en dehors du calendrier établi à l'audience d'introduction.

Il ressort des débats que ces conclusions litigieuses ont été communiquées aux parties publique et civile la veille de l'audience et que les moyens développés par le prévenu D.A.R. dans ses conclusions sont identiques à ceux plaidés devant le siège de la cour autrement composé. Les parties publique et civile n'ont donc pas été surprises par ses conclusions et ont pu librement y contredire. Par ailleurs, l'arrêt ordonnant la réouverture prévoyait deux dates d'audience, soit les 14 et 21 décembre 2021, au cours desquelles la cause serait traitée. Il était loisible aux parties publiques et civiles de répondre aux conclusions litigieuses pour au plus tard la date de la deuxième audience fixée ou même demander un éventuel report pour répondre aux conclusions, ce qu'elles n'ont pas fait.

La cour constate les conclusions litigieuses, qui ne poursuivent manifestement pas un but dilatoire, ne portent pas atteinte au bon déroulement de la procédure, ni au droit à un procès équitable en sorte qu'elles ne doivent pas être écartées des débats.

3. Moyens de procédure :

3.1. La compétence territoriale :

Dès lors qu'une partie des éléments constitutifs des faits reprochés aux prévenus se situe dans l'arrondissement judiciaire de Liège (*cf* les préventions F.1 à F.6 et ce qui est développé ci-après au sujet du garage « A.S. » à (...)), le premier juge s'est à bon droit déclaré compétent *ratione loci* pour connaître des faits.

3.2. Le principe *non bis in idem* :

D.A.R. invoque le jugement rendu le 12 février 2021 par le tribunal correctionnel du Hainaut, division de Mons, actuellement coulé en force de chose jugée à la suite du désistement de l'appel du ministère

public décrété par la cour d'appel de Mons, par lequel il a été acquitté du chef d'entrave méchante à la circulation et rébellion armée dans le cadre de l'interception de la nuit du 16 au 17 mai 2018, qui a entraîné le décès de l'enfant S.M. (*cf. infra*).

C'est à bon droit que le tribunal correctionnel a considéré, aux termes d'une motivation que la cour fait sienne, qu'il ne s'agissait pas - en l'espèce - des mêmes faits, qui ont conduit à l'acquittement d'D.A.R. et à la condamnation d'un coprévenu non attrait en appel (D.J.). Les faits déjà jugés, même s'ils peuvent manifester une unité d'intention avec ceux à juger, sont limités dans le temps et l'espace à la poursuite qui s'est déroulée sur l'autoroute vers 2 h du matin la nuit du 17 mai 2018, tandis que les préventions actuellement litigieuses concernent l'activité d'un groupe et se déroulant à Liège les 13 et 14 mai 2018.

En ce qui concerne plus précisément D.A.R., la décision d'acquittement porte sur le fait qu'il n'a pas été considéré comme ayant participé aux éléments constitutifs des infractions concernant le véhicule (entrave méchante à la circulation, rébellion armée), ce qui n'a pas impliqué, dans le chef du tribunal correctionnel de Mons, un examen de sa participation éventuelle aux préventions qui lui sont actuellement reprochées et qui en sont clairement distinctes.

3.3. La légalité des moyens de preuve.

Le prévenu D.A.R. conclut à l'irrecevabilité des poursuites au motif qu'une enquête a été initiée en France notamment par rapport à la camionnette Peugeot Boxer immatriculée (...) dans laquelle se trouvaient des migrants et qui a été interpellée le 17 mai 2018. Il se fonde sur l'audition de l'enquêteur C. qui figure dans le dossier montois susvisé. Il reproche principalement que le véhicule Peugeot Boxer aurait été balisé par les autorités françaises à une date qui est inconnue dans la présente cause.

Il ressort de l'audition de l'enquêteur C. (reprise en page 3 des conclusions du prévenu) que les faits qui sont en relation avec les investigations françaises sont ceux sanctionnés par le jugement du 12 février 2021 du tribunal correctionnel du Hainaut, division de Mons, dont il a été déterminé ci-avant qu'ils ne visent pas ceux du présent dossier.

En tout état de cause, sauf violation d'une formalité prescrite à peine de nullité, une preuve ne peut être écartée que lorsque l'obtention de la preuve est entachée par un vice portant atteinte à sa fiabilité ou mettant en péril le droit à un procès équitable.

Il ne ressort d'aucun moyen soulevé par le prévenu, ni des éléments du dossier répressif que des actes auraient été accomplis de manière occulte par les autorités policières ou judiciaires, puisqu'il a été notamment soumis à la contradiction que le véhicule susdit a été balisé par des autorités étrangères et qu'il n'est pas soutenu avec vraisemblance que ce balisage aurait été effectué irrégulièrement; par ailleurs, l'équité s'apprécie notamment par rapport à l'ensemble de la procédure et le respect des droits de défense et la cour constate que les procès-verbaux d'observation du véhicule figurent dans le dossier répressif auquel le prévenu a eu accès et qu'il a pu librement contredire ces éléments de preuve.

Partant, le grief n'est pas fondé.

4. La culpabilité :

D.A.R. et D.T. sont poursuivis, aux côtés d'autres prévenus non attrait en appel, du chef de différentes préventions relatives au trafic d'êtres humains avec circonstances aggravantes de vulnérabilité et de mise en danger des victimes, certaines mineures, d'agissements en association, tout comme du chef de leur propre séjour illégal sur le territoire belge.

4.1. Les faits :

Le 3 mai 2018, les services de police évoquent, dans le procès-verbal initial L1.10.F1.7829/2018, l'existence d'un groupe irako-kurde actif dans le trafic d'êtres humains, faisant transiter des migrants originaires de Syrie et d'Irak par la région de Sclessin et à destination de l'Angleterre : les étrangers seraient regroupés dans un camp (« (...) ») proche de Dunkerque, pris en charge par des passeurs dans des camionnettes munies de fausses plaques d'immatriculation et conduites par deux chauffeurs. Ceux-ci font le tour des camions stationnés sur les aires d'autoroute afin de trouver l'occasion de monter dans des camions traversant la Manche. Une ancienne B.M.W. série 3 noire, immatriculée au Royaume-Uni sous la marque « (...) » servirait de voiture « ouvreuse » (cf. carton I, pièces 154 et 173). Si le paiement ne s'effectue qu'à l'arrivée, les migrants doivent toutefois garantir le paiement via un bureau de transfert de fonds (tel que « Western Union ») en communiquant un nom de bénéficiaire et un code, avant de bénéficier du passage. Le modus operandi général ressort de la déclaration de D.J., coprévenu non attrait en appel, qui concorde avec les explications d'P.A., mère de la petite S.M. (cf. carton III, pièce 321 et 435). Cette dernière précise que les migrants ne peuvent pas s'asseoir à l'avant des véhicules et que les passeurs leurs interdisent, sous la menace, de les désigner. Son mari confirme que les personnes se trouvant à l'avant, à côté du chauffeur, sont des « passeurs » et que l'un d'eux donnait des ordres au chauffeur (cf. carton IV, pièce 439). Il est à noter qu'il s'agit des seules places assises, l'arrière du véhicule étant de type « utilitaire », c'est-à-dire constitué d'un espace de chargement, totalement démunie de sièges.

Un informateur anonyme indique que le mode opératoire implique que l'un des migrants, de ce fait dispensé de payer, se voit confier le volant de la camionnette (cf. son audition du 29 octobre 2018, carton II, pièce 192). Un tel élément, sans force probatoire propre, est susceptible d'orienter l'enquête et de permettre la compréhension des éléments recueillis.

Les 8 et 11 mai 2018, la famille de la petite S.M. est trouvée, avec l'enfant, respectivement dans un camion frigorifique sur l'autoroute E-34 à Mol, en direction d'Antwerpen, puis à Veurne, dans un camion semi-remorque (cf. carton I, pièce 57 et carton II, pièce 199).

Le 9 décembre 2017, une camionnette est interceptée à Peruwelz, avec huit migrants à bord, et l'enquête s'oriente vers l'exploitant d'un garage situé à (...). Elle révélera qu'un même garagiste fournit des camionnettes qui seront ultérieurement aménagées et munies de fausses plaques. Les passeurs rassemblent des migrants au départ de Paris ou d'autres régions françaises ou belges et les transportent vers les aires d'autoroute en Belgique.

Le 17 mai 2018, une course-poursuite est engagée par la police sur l'autoroute en direction de Mons, à l'encontre d'une camionnette PEUGEOT Boxer équipée de fausses plaques ((...)), laquelle quitte une aire. Le conducteur adopte une conduite mettant en danger tant ses passagers que les autres usagers, puis refuse d'obtempérer aux injonctions policières. Les vitres arrière (opacifiées à l'aide d'une peinture noire en aérosol) sont brisées et les occupants lancent des objets (sacs de couchage, notamment) afin d'entraver la circulation des autres véhicules, dont celui des policiers. Un enfant en bas âge sera même exhibé. Après le tir d'un policier, le véhicule sera immobilisé, ce qui permettra d'y découvrir une trentaine de personnes entassées, le conducteur s'étant mêlé aux passagers. Un enfant, S.M., née le (...), a tragiquement trouvé la mort lors de ces événements.

L'enquête établit un lien entre les passeurs et un certain K.R.N.F. (cf. carton IV, pièce 439). Des traces génétiques sont exploitées afin d'établir un lien entre les divers véhicules et outils utilisés: certains prévenus se sont trouvés dans les mêmes véhicules que la camionnette en question. Ces analyses démontrent que les deux camionnettes précitées (FORD Transit et PEUGEOT Boxer) sont utilisées par

un même réseau d'immigration clandestine.

Les recherches concernant le véhicule ont en effet permis de remonter à son ancien propriétaire et à l'intermédiaire qui a participé à sa vente, en l'espèce le prévenu D.A.R., l'une des trois personnes ayant acheté la camionnette à Liège le 14 mai 2018. D.T. est, pour sa part et sous le faux nom d'S.A., contrôlé à bord d'un véhicule FORD Transit bleu dans les environs du garage « A.S. » à (...), le 18 avril 2018, en compagnie d'un coprévenu (A.D. alias D.A. – cf. carton V, SF 4). L'enquête de téléphonie confirme que des numéros d'appel anglais, utilisés par les trafiquants d'êtres humains, activent des antennes proches dudit garage (cf. carton I, pièce 156).

4.2. La prévention A: faits de la nuit du 16 au 17 mai 2018 à Maisières (D.A.R. et D.T.):

Les prévenus D.A.R. et D.T. sont poursuivis, avec quatre coprévenus non attraités en appel, du chef d'un trafic d'êtres humains avec circonstances aggravantes de vulnérabilité et de mise en danger des victimes, d'agissement en association, commis au cours de la nuit du 16 au 17 mai 2018, au préjudice de 25 personnes, parmi lesquelles l'enfant S.M., décédée.

Le véhicule permettant le trafic, une camionnette PEUGEOT Boxer portant une marque d'immatriculation contrefaite, est d'abord observé le 12 avril 2018 à Gravelines (France), puis alors qu'il se rend, chaque nuit, en Belgique sur différentes aires d'autoroute. Le 17 avril 2018, il quitte Sinle-Noble, village situé entre Lens et Valenciennes (France) et marque l'arrêt sur différentes aires belges (Gosselies et Charleroi) de l'autoroute E-42. À 5 h 31, il arrive au garage « A.S. » à (...) (cf. carton I, pièce 154).

Ce 18 avril 2018, vers 15 h, les services de la police de Liège contrôlent et saisissent une camionnette munie d'une contrefaçon de la plaque belge (...). Dans ce véhicule se trouvent deux personnes en séjour illégal, soit le prévenu D.T. et un coprévenu non attraité en appel. Ils donnent de fausses identités (respectivement S.H. et A.D.), mais leurs empreintes digitales seront prélevées. Ces mêmes hommes seront à nouveau interceptés lors de la course poursuite du 18 mai 2018 (cf. carton III, pièce 346).

Un témoin anonyme identifiera le passeur, qu'il connaît sous le nom de « D. » sur photographies (D.A.R. - cf. le procès-verbal 592/19, carton II, pièce 209).

Selon les enquêteurs, D.T. (alias S.H., cf. supra) a conduit le véhicule au départ, puis a pris la place du convoyeur. L'homme qui a exhibé l'enfant S.M. par la fenêtre serait le prévenu D.A.R. (cf. le procès-verbal 2099/2019, carton II, pièce 217).

Les parents de la petite S.M. confirment la présence d'un « trafiquant », s'exprimant en langue sorani, à bord de la camionnette, mais disent ne reconnaître personne sur les photographies qui leur sont soumises (cf. carton III, pièces 354, 355 et 408; carton IV, pièce 439).

Dans le véhicule, les traces génétiques permettent d'attribuer dix mégots de cigarettes (trouvés dans le cendrier : cf. le rapport I.N.C.C./D180052508, carton III, pièce 322) au prévenu D.A.R. et ses empreintes digitales seront retrouvées sur un paquet de cigarettes trouvé dans la boîte à gants et sur la face extérieure du téléphone mobile découvert dans les vêtements de l'enfant décédé (cf. le rapport I.N.C.C./D.180052503, procès-verbal 11.917/18, carton II, pièces 205 et 209, carton III, pièce 289, carton IV, pièces 444 et 514). Or, ce téléphone mobile, attribué par l'enquête à H.A.B., contient des photographies de camionnettes portant les marques d'immatriculation authentiques dont les références seront reproduites afin d'immatriculer faussement les véhicules impliqués dans les faits et qui sont de types similaires (cf. carton I, pièce 32 et carton II, pièce 209), un profil Facebook appartenant au prévenu et est repéré à plusieurs endroits où les faits ont été commis, notamment à

Liège le jour de l'achat de la camionnette (*cf.* carton III, pièce 289) et à d'autres endroits aux mêmes moments et lieux que celui du coprévenu D.J., condamné en première instance et non appelant (*cf.* carton IV, pièce 472). Les deux hommes ont d'ailleurs entrepris des contacts téléphoniques, depuis leurs prisons respectives, avec les mêmes numéros d'appel anglais (*cf.* carton IV, pièce 512).

D.A.R. sera intercepté aux Pays-Bas et affirmera, en substance, n'être qu'un migrant parmi d'autres. Il dit être parti deux ou trois fois avec cette camionnette (*cf.* ses déclarations des 17 septembre et 5 décembre 2019 chez le juge d'instruction, carton I, pièce 9).

Toutefois, le premier juge a relevé à juste titre que le prévenu D.A.R. voyage beaucoup et que l'analyse de son téléphone mobile a démontré sa présence dans la région liégeoise, mais aussi dans différents endroits, en et hors Europe, en ce compris dans son pays d'origine, l'Irak. Au vu des risques et efforts consentis par ceux qui fuient ce pays, il n'est pas crédible qu'un migrant retourne volontairement dans le pays qu'il vient de quitter.

L'enquête démontre effectivement qu'D.A.R. était présent sur les lieux repris ci-après (*cf.* l'analyse de son compte Facebook [carton I, pièce 120 et carton III, pièce 408], certaines destinations étant confirmées par celle de son passeport) :

- à Ypres, le 27 mai 2016 et à Dunkerque les 16, 23 et 25 juin 2016 (*cf.* carton II, pièce 209),
- en France, à Grande-Synthe dans la périphérie de Dunkerque, le 17 janvier 2017,
- en Belgique, Place Saint Lambert, à Liège, le 5 mars 2017,
- en Allemagne, à Berlin, le 27 mars 2017,
- en France, à Paris, le 28 mars 2017,
- en Suisse, à Lausanne, le 28 mars 2017,
- aux Pays-Bas, à Amsterdam, le 31 mars 2017,
- comme passager à hauteur de la station-service de Verlaine le 15 juin 2017 (*cf.* carton V, pièce 537),
- en Turquie, à Istanbul, le 26 juillet 2017,
- en Irak, à Bagdad, le 27 juillet 2017, puis à Badarash, Ninawa le 7 août 2017,
- en Égypte, au Caire, le 9 octobre 2017,
- en Iran, à Ourmia, le 14 octobre 2017,
- en Russie, à Roslavl, le 22 octobre 2017,
- en Grèce, le 30 janvier 2018,
- en Macédoine, le 13 février 2018,
- en Serbie, à Belgrade, le 17 février 2018, au « (...) »,
- en Belgique, (...), à Liège, le 14 mai 2018 (*cf.* le procès-verbal 10244/20),
- à bord de la camionnette utilisée à Maisières sur l'autoroute Lille-Dunkerque le 17 mai 2018 (*cf.* carton II, pièce 211).

Le prévenu D.A.R. déclare en effet d'abord ne pas s'être trouvé à tous les endroits figurant sur son compte Facebook (*cf.* ses déclarations du 5 décembre 2019 chez le juge d'instruction, pièce 9), avant de se raviser à ce sujet.

Selon le témoin A.C., D.A.R. ressemble à l'une des trois personnes ayant acheté la camionnette PEUGEOT Boxer à Liège (*cf.* carton I, pièces 82 et 166, carton II, pièces 187 et 208).

D.A.R. soutient ne pas s'être trouvé à l'avant du véhicule, or la trace papillaire de son pouce gauche a été relevée sur un paquet de cigarettes trouvé dans la boîte à gants (*cf.* carton I, pièce 78 et sa déclaration du 4 juillet 2018, carton I, pièce 56).

Selon un témoignage anonyme (cf. le procès-verbal 2099/19, carton II, pièce 217), D.A.R. est celui qui, lors de la course poursuite ayant entraîné le décès de S.M., a brisé la fenêtre arrière et a lancé des objets vers les poursuivants, a présenté l'enfant à cette fenêtre et hurlé au chauffeur de ne pas s'arrêter et a demandé que l'enfant soit placé à l'avant (cf. carton II, pièce 217).

Selon un autre témoignage anonyme, un « Monsieur D. ou Di. » reconnu sur un panel photographique comme étant M.A.I. (l'un des alias que le prévenu D.A.R. admet utiliser - cf. carton I, pièce 56 et carton III, pièce 299), demandait, pendant la course poursuite, que l'on lui donne les valises, qu'il jetait par la fenêtre (cf. l'audition du 8 janvier 2020).

La mère de l'enfant décédé confirme que le prévenu D.A.R. jetait des objets par la fenêtre de la camionnette (cf. l'audition du 13 novembre 2019 d'P.A., carton III, pièce 435) et son mari dit faire l'objet de menaces dans lesquelles une personne évoque l'arrestation de quelqu'un aux Pays-Bas (cf. sa déclaration du 20 novembre 2019, carton IV, pièce 439). Or, c'est précisément dans ce pays qu'D.A.R. a été arrêté (cf. supra et carton IV, pièce 448).

B.H.A., travaillant dans le garage de Liège ayant fourni le véhicule poursuivi, a reconnu le prévenu D.A.R. comme l'une des personnes qui se présentait régulièrement au garage, lorsqu'il finissait son travail, l'autre personne étant K.R.N.F. (cf. son audition du 22 janvier 2020, carton IV, pièce 474).

Le prévenu D.A.R. reconnaît certes avoir été présent lors de l'achat de la camionnette, mais conteste la déclaration du vendeur, qui le considère comme l'un des trois acheteurs du véhicule (cf. ses déclarations du 5 décembre 2019 chez le juge d'instruction, carton I, pièce 9).

Le prévenu D.A.R. a dû nécessairement disposer de revenus considérables, qui lui ont permis ses voyages et l'achat des différents véhicules, mais ne donne aucune explication quant à leur provenance.

Or, les migrants sont en règle des personnes ayant quitté leur pays d'origine et toute leur existence, matérielle et sociale, sur place, soit en raison de persécutions dont ils font l'objet et dans le but de solliciter l'asile politique dans des pays démocratiques, généralement européens, soit des personnes dénuées qui poursuivent la chimère d'une existence matérielle plus confortable dans ces mêmes pays.

L'aisance matérielle dont le prévenu D.A.R. fait preuve établit qu'il n'appartient pas à la seconde catégorie et son retour en Irak démontre qu'il ne fait pas davantage partie de la première. Il importe peu, à cet égard, qu'il soit démontré, par les pièces qu'il a déposées (à l'audience du 9 novembre 2021), qu'il s'est réellement chargé d'accompagner sa sœur malade en Égypte pour qu'elle y subisse des soins, ce voyage au départ d'Irak n'étant envisageable qu'à la double condition que le prévenu ne soit pas financièrement démuné ni persécuté dans son pays d'origine. La cour constate par ailleurs que les pièces déposées semblent montrer la présence du prévenu en Irak plusieurs semaines avant le départ prétendument dans le but d'accompagner sa sœur. Ces éléments rendent également non pertinents les considérations du prévenu sur ses tentatives de passage vers l'Angleterre.

D.T. est décrit comme le premier conducteur de la camionnette impliquée dans la course-poursuite et appartenant à K.R.N.F. (cf. carton II, pièce 217 et le procès-verbal 2099/19, carton II, pièce 217). Invoquant sa culture kurde, il a refusé de s'exprimer lors de son interception, mais il conteste avoir conduit le véhicule et être passeur, se décrivant comme simple migrant d'origine irakienne, désireux de rejoindre le Royaume-Uni par Dunkerque (cf. sa déclaration du 24 mars 2020, carton IV, pièce 517 et les pages 3 et 10 de ses conclusions). D.T. soutient qu'il n'a pas été identifié par les personnes présentes comme chauffeur ou passeur et que son A.D.N. n'a pas été retrouvé dans le véhicule. Selon lui, les témoins n'hésitent cependant pas à désigner des passeurs et notamment D.A.R., ce qui est inexact (compte tenu de la « loi du silence » déjà évoquée). Toujours selon lui, son A.D.N. aurait pu être trouvé s'il avait été présent dans le véhicule, puisqu'il était déjà connu des enquêteurs depuis le

18 avril 2018 (cf. page 14-15 de ses conclusions). Or, ce profil avait certes été prélevé, mais les enquêteurs avaient omis de l'enregistrer, n'excluant - de ce fait - pas que « ce dernier soit à l'origine du 'match' » (cf. carton III, pièce 348).

Le premier juge a relevé à bon droit que D.T. était également présent à Liège pour l'achat d'une camionnette, comme le démontre la présence de son A.D.N. au goulot d'une bouteille de jus de fruit découverte dans la camionnette saisie le 18 avril 2018 (cf. le rapport I.N.C.C./D180111901 [carton V, SF B] et le procès-verbal 5601/20). Il ne le conteste pas (cf. page 13 de ses conclusions). Entendu le 15 mai 2020 (cf. pièce 533), il confirme qu' D.A.R., K.R.N.F. et H.A.B. sont les trois passeurs présents dans la camionnette lorsqu'ils sont arrivés à Liège.

D.T. est interpellé par la police à Bruges le 22 mars 2020 à bord d'un véhicule contenant sept clandestins (cf. pièce 517). Son A.D.N. est par ailleurs retrouvé dans un véhicule MAZDA MPV (sur la poignée intérieure côté conducteur, le volant, un pied de biche, une cannette de « Red Bull » et une pince-monseigneur - cf. le rapport I.N.C.C./D180111907, carton VI, SF 27), voiture dont le conducteur a réussi à se soustraire à un contrôle de police le 27 juillet 2020 et dont les occupants ont pu fuir (cf. point 3.3, infra).

Le fait que D.T. n'ait jamais été désigné comme passeur par les migrants (cf. page 12 de ses conclusions), si ce n'est par des témoins qui s'expriment anonymement, s'explique par la crainte inspirée à ceux-ci et la nécessaire « loi du silence » qui s'ensuit (cf. à cet égard la déclaration d'S.A.A. du 20 novembre 2019, carton IV, pièce 439).

Le premier juge a judicieusement relevé que, alors même qu'aucune somme d'argent n'a été retrouvée sur le prévenu D.T., l'avantage patrimonial a pu consister en un transfert gratuit, en guise de contrepartie de ce que le prévenu a conduit le véhicule (cf. supra). Le prévenu affirme certes avoir dû s'acquitter de 3.000 f pour avoir le droit de tenter de passer, mais cette affirmation, apparaissant pour la première fois dans ses conclusions d'appel (page 11) ne trouve aucun appui dans les pièces de l'instruction, pas même dans ses propres déclarations antérieures. Par ailleurs, l'intention d'un participant ne s'identifie pas à celle requise comme élément de l'infraction principale : il n'est, dès lors, pas requis de constater qu'un prévenu a lui-même agi avec une intention frauduleuse, pour autant que l'on puisse relever, comme en l'espèce, qu'il a sciemment coopéré à l'exécution des infractions (cf. Cass., 13 mai 1998, *Pas.*, 1998, 1, 248).

Les circonstances aggravantes liées à la présence de mineurs est établie, notamment par la présence de l'enfant S.M., décédée. La vulnérabilité des victimes, en situation administrative et sociale précaire, est démontrée par leur situation de séjour illégal et leur volonté de se rendre au Royaume-Uni : il s'agit de sujets irakiens, syriens, afghans, pakistanais, arrivés clandestinement en Belgique sans droit au séjour et donc susceptibles d'être arrêtés à tout moment. Ils ont déboursé des montants importants (de 2.000 à 5.000 €) et accepté des conditions de voyage indignes pour poursuivre une chimère de meilleure vie en Europe et ne maîtrisent souvent aucune des langues européennes.

Leurs déclarations démontrent qu'elles ont fait l'objet de menaces. Leur vie est mise en danger par un voyage dans l'espace de chargement de camions, inappropriés à la présence humaine.

Le premier juge n'a pas estimé pouvoir retenir la circonstance aggravante de ce que le décès de l'enfant S.M. serait liée à la prévention, ayant mis en lumière des causes extérieures à celui-ci (cf. le jugement déféré, 40^{ème} feuillet), selon une motivation que la cour partage.

4.3. La prévention B : faits de la nuit du 26 au 27 juillet 2018 (D.A.R. et D.T.):

Les services de police ont leur attention attirée par un véhicule de marque MAZDA et de type MPV,

prenant du carburant à Froyennes. Sept hommes, apparemment originaires d'Asie Centrale, se trouvent à proximité, mais quittent rapidement les lieux. L'exploitation de l'appareil de navigation de la voiture montre qu'elle circule dans les régions françaises concernées par la crise migratoire ; des empreintes digitales sont relevées et un sac à dos est retrouvé (cf. carton VI, SF 15).

Le profil génétique d'**D.A.R.** est retrouvé sur la poignée intérieure de la portière passager (cf. le procès-verbal 10737/18) et celui de **D.T.** sur la poignée intérieure côté conducteur, sur le volant, sur un pied de biche, sur une cannette de boisson « Red Bull » et sur une pince-monseigneur (cf. les rapports I.N.C.C. D180111906 et D190028201, carton VI, SF 15, SF C et A). Nonobstant les dénégations d'**D.A.R.** (cf. carton IV, pièce 449), le premier juge en a conclu à bon droit que ce dernier était le conducteur de la voiture, tandis que **D.T.** occupait une place stratégique comme passager avant.

D.T. soutient certes s'être trouvé en Allemagne le jour des faits et affirme que l'**A.D.N.** découvert dans les conditions précitées a pu y être déposé antérieurement ou résulter d'un contact indirect (cf. page 16 de ses conclusions). Toutefois, cette affirmation est incompatible avec les déclarations qu'il a lui-même effectuées le 15 mai 2020 (cf. carton V, pièce 533) : il ne nie alors pas sa présence surplace, ni le fait d'avoir pu empoigner le pied de biche, mais déclare l'avoir fait à la demande d'un passeur. Dès lors, ses déclarations - à ce point variables - perdent toute crédibilité.

4.4. Prévention C : faits du 23 novembre 2018 (D.A.R.) :

Le tribunal a estimé qu'il n'était pas démontré, par les constatations effectuées le 6 décembre 2018 (cf. point 3.4, infra), qu'**D.A.R.** se trouvait à bord du véhicule MERCEDES Sprinter immatriculé ((...)) au Royaume-Uni, qui a attiré l'attention des policiers le 23 novembre 2018 sur l'aire de Bury en direction de Tournai, à l'emplacement réservé aux camions. Le véhicule était occupé par quinze personnes, se trouvant debout, qui leur ont exhibé un enfant en bas âge.

En degré d'appel, le ministère public, appelant, ne développe aucun moyen susceptible d'inciter la cour à réformer, même partiellement, le jugement sur ce point.

4.5. Prévention D : faits du 6 décembre 2018 (D.A.R.):

Le 6 décembre 2018 à 2 h 50, la même camionnette est interceptée sur l'aire de Lamain, située à la frontière, sur l'autoroute allant de Bruxelles à Lille, en direction de la France, mais tous les occupants ont pu fuir (cf. carton V, SF 8).

Les policiers découvrent d'abord que personne n'occupe les places avant et que, dans l'espace de chargement, dix hommes sont assis à même le sol. L'un d'eux explique qu'ils sont migrants irakiens et que le « passeur-conducteur » s'est enfui dans les buissons. Lorsque les policiers partent à sa recherche, les passagers en profitent pour fuir.

Une trace papillaire d'**D.A.R.** est retrouvée sur l'emballage neuf d'une robe située à l'avant du véhicule ce jour-là et ses traces génétiques se trouvent sur une casquette et une pince rouge se trouvant sur le tableau de bord (cf. carton II, pièce 207 et le rapport I.N.C.C. D180111905, carton V, SF 9, pièce B.2).

4.6. Prévention E : faits du 22 mars 2020 (D.T.) :

D.T. est formellement reconnu comme le conducteur par les policiers ayant intercepté à Oostduinkerke un véhicule PEUGEOT Boxer immatriculé en France (sous la marque « (...) ») et également désigné comme tel par **A.H.M.** (cf. carton V, pièce 550). Il utilise alors le faux nom de **H.D.** Le prévenu conteste que cette déclaration doit être interprétée en ce sens et émet l'hypothèse, par ailleurs et de manière incompatible avec ce qui précède, que ce témoin le désigne comme étant le

conducteur pour se disculper lui-même (cf. page 17-18 de ses conclusions). Le prévenu affirme avec force ne pas avoir touché le volant (cf. sa déclaration du 24 mars 2020, carton IV, pièce 517). Or, les traces génétiques du prévenu sont à nouveau retrouvées sur le volant, le levier de vitesse, le frein à main, la ceinture de sécurité du conducteur, la poignée de la portière du conducteur et sur une canette de boisson « Red Bull » (cf. carton V, pièce 550 et le rapport I.N.C.C. D180111903, SF 6). D.T. affirme alors qu'il est entré dans le véhicule par l'avant, ce qui est en contradiction avec sa déclaration antérieure (cf supra) et enfin, en termes de conclusions, qu'il peut s'agir d'un transfert secondaire. Ses déclarations contradictoires ôtent dès lors à celles-ci toute crédibilité. Enfin, que A.H.M. ait été décrit comme nerveux par les enquêteurs ne suffit pas à porter les soupçons sur lui, dans le contexte d'une telle interpellation.

4.7. Préventions F.2 et F.3:

La prévention se confond avec les circonstances aggravantes, prévues pour les préventions A, B, D et E, que l'infraction constitue un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association.

L'élément constitutif commun aux infractions prévues aux articles 322 et 324 du Code pénal est l'existence d'un groupement organisé de personnes qui a pour but de commettre des crimes ou des délits. L'élément moral constitutif des infractions prévues aux articles 322 à 324 du Code pénal consiste dans la volonté délibérée d'être membre d'une association de malfaiteurs (cf. Cass., 4 décembre 1964, *Pas.*, 1985, 1, 415 et *Rev. Dr. Pén.*, 1985, 580).

Le premier juge a relevé que, si le passage de migrants clandestins vers le Royaume-Uni leur coûte plusieurs milliers d'euros, aucun montant n'est retrouvé sur les prévenus, ce qui démontre que l'aspect financier de l'activité est géré par d'autres personnes. Il n'est par ailleurs pas exclu que certains des prévenus soient impliqués dans le trafic afin de financer, par les « services rendus », leur propre passage vers le Royaume-Uni.

Il a dès lors, à bon droit, relevé que les prévenus avaient chacun un rôle bien spécifique (p.ex. l'achat de véhicules dédiés, leur conduite, l'ouverture des camions etc ..) et entretenaient des relations constantes et régulières, dont l'existence est démontrée par l'analyse de téléphonie.

Il a condamné les deux prévenus appelants, aux côtés de quatre coprévenus qui n'ont pas frappé la décision d'un recours, du chef de participation à une telle association. Le tribunal a relevé, à juste titre, que les infractions ne sont pas commises au gré du hasard des rencontres des prévenus, mais qu'ils étaient en lien avec des personnes commettant les faits au Royaume-Uni, comme le démontre l'usage d'un numéro de téléphone anglais à Liège, au garage « A.S. », notamment le 15 avril 2018 entre 5 h 12 et 21 h 11 (cf. le procès-verbal 15966/18, carton I, pièce 164).

Le 9 février 2019, un véhicule B.M.W., série 3, noir, immatriculé en France (« (...) ») est interpellé par la police de la route. Un bonnet gris portant les traces génétiques d' **D.A.R.** y est trouvé (cf. le rapport I.N.C.C. D190083301, carton VI, pièce 17, SF 8). Cette voiture est utilisée comme « véhicule d'ouverture », précédant les camionnettes transportant les migrants (cf. le procès-verbal TN.55.OG.407 /19, carton VI, pièce 17).

En février 2017, **D.T.** est intercepté à la gare d'Antoing en compagnie de douze migrants (cf. le procès-verbal TN.55.L1.3266/17): il ne fournit aucune explication à ce sujet (cf. sa déclaration du 24 mars 2020, carton IV, pièce 517).

Selon D.T., K.R.N.F. était avec lui dans la camionnette FORD Transit bleue, qui lui appartenait d'ailleurs, le 18 avril 2018, et lui donnait des instructions, alors que lui-même, D.T., lui avait donné de l'argent

(cf. sa déclaration du 24 mars 2020, carton IV, pièce 517).

Ses traces génétiques sont retrouvées sur le volant de plusieurs voitures (cf. ci-dessus).

Ces éléments ont permis au premier juge de conclure à juste titre que ce prévenu était l'un des chauffeurs de l'association. Selon S.A.A., père de l'enfant décédé, les chauffeurs ne sont pas des migrants désireux de se rendre au Royaume Uni (cf. carton IV, pièce 439).

4.8. Préventions G (séjour illégal) :

Le premier juge a relevé qu'D.A.R. et D.T. reconnaissent se trouver sur le territoire belge sans disposer de droit au séjour. Ils ont été condamnés de ce chef dans le cadre des préventions G.1 et G.2 (les deux), G.4 et G.5 (D.A.R.), G.6 et G.7 (D.T.).

D.T. n'a pas saisi la cour d'un appel portant sur ces préventions, dont il admet qu'elles sont établies (cf. pages 4 et 21 de ses conclusions).

La présence d' D.A.R. à Froyennes le 9 février 2019 (prévention G.5) est établie par le fait que ses traces d'A.D.N. ont été retrouvées dans un véhicule B.M.W. série 3 noir, qui a été immobilisé à la suite d'une crevaison et dont les occupants avaient préalablement refusé de répondre aux injonctions d'un service de police, puis ont pris la fuite, laissant sur place du matériel utile à l'ouverture de camions.

La présence d'D.A.R. à Peruwelz le 23 novembre 2018 (prévention G.3) n'étant à ses yeux pas démontrée, le premier juge a acquitté le prévenu de cette prévention.

En degré d'appel, le ministère public ne développe à ce sujet aucun moyen susceptible d'inciter la cour à réformer le jugement déféré.

4.9. Conclusion :

Les éléments repris ci-dessus forment ensemble un faisceau de présomptions graves, précises et concordantes conduisant la cour à retenir, au-delà de tout doute raisonnable, la culpabilité des deux prévenus-appelants dans la mesure retenue par le premier juge et ce nonobstant leurs dénégations et les éléments développés en termes de conclusions par D.T. et D.A.R.

5. Sanctions :

Les préventions déclarées établies dans le chef de chacun des prévenus constituent un fait pénal unique et appellent dès lors, en vertu des dispositions de l'article 65 du Code pénal, le prononcé d'une peine unique, la plus forte de celles applicables.

En vertu de la directive 2008/115/CE du 16 décembre 2008 du Parlement européen relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, telle qu'interprétée par l'arrêt de la Cour de Justice de l'Union européenne du 28 avril 2011, un État membre ne peut prévoir l'infliction d'une peine privative de liberté à un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier pour le seul motif que celui-ci demeure, en violation d'un ordre de quitter le territoire de cet État dans un délai déterminé, sur ledit territoire sans motif légitime ; cette directive n'interdit toutefois pas de prévoir une telle sanction à la suite d'une première transgression d'un ordre de quitter le territoire. Il ressort toutefois de l'arrêt du 6 décembre 2011 de la Cour de justice de l'Union européenne interprétant la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 que les ressortissants de pays tiers ayant, outre le délit de séjour irrégulier, commis un ou plusieurs autres délits, comme c'est le cas en l'espèce, peuvent le

cas échéant, en vertu de l'article 2, paragraphe 2, sous b), de la directive, être soustraits au champ d'application de celle-ci (dir. 2008/115/CE du 16 décembre 2008) et donc se voir infliger une peine privative de liberté.

Il convient de tenir compte de :

- la gravité des faits, démontrant le mépris affiché par les deux prévenus pour la dignité humaine,
- la multiplicité des victimes et des faits,
- le but de lucre, poursuivi avec cynisme.

5.1. En ce qui concerne D.A.R.:

Les peines infligées par le tribunal correctionnel du chef des préventions qu'il a retenues sont légales, adéquates et légalement motivées en des termes que la cour fait siens.

Le prévenu a joué un rôle actif de passeur, démontré par sa participation à l'acquisition des véhicules dédiés, ses moyens financiers lui permettant de nombreux déplacements, en ce compris dans son pays d'origine, son rôle dans la camionnette interceptée à Maisières et dans le véhicule B.M.W. (cf. supra) et, enfin, sa désignation comme l'une des personnes se trouvant à la tête du réseau (cf. les déclarations d'H.A.B.).

5.2. En ce qui concerne D.T. :

Les peines infligées par le tribunal correctionnel du chef des préventions qu'il a retenues sont légales, adéquates et légalement motivées en des termes que la cour fait siens, faisant référence - notamment - à son rôle dans la camionnette interceptée à Maisières et dans l'achat de véhicules, son jeune âge et l'absence d'antécédents judiciaires dans son chef.

6. Pièces à conviction :

Les décisions du tribunal correctionnel sur ce point sont légales, adéquates et légalement motivées.

7. Dispositions civiles :

Le « Centre fédéral pour l'analyse des flux migratoires, la protection des droits fondamentaux des étrangers et la lutte contre la traite des êtres humains » (MYRIA), s'est constitué partie civile en vertu de l'article 11 de la loi du 13 avril 1995 contre les prévenus sur la base des préventions A, B, D et E. Il sollicite leur condamnation solidaire au payement d'un montant définitif d'un euro.

C'est à bon droit que le tribunal correctionnel a fait droit à cette demande.

Toutefois, l'indemnité de procédure de première instance doit être ramenée à 90 €, montant minimal (compte tenu de l'état d'indigence démontré par la détention des prévenus), tel qu'en vigueur lors du prononcé du jugement, correspondant à celui de la demande et dont aucune circonstance de la cause n'incite la cour à s'écarter.

En degré d'appel, le montant est porté à 97,50 € par l'effet de l'indexation intervenue le 1^{er} juin 2021.

PAR CES MOTIFS,

Vu les articles

31, 33, 38, 40, 42 à 44, 50, 65, 66, 79, 80, 100 ter, 322 à 324 du Code pénal,
75, 77 *bis*, 77 *quater* et *sexies* de la loi du 15 décembre 1980,
1 et 8 de la loi du 29 juin 1964,
162, 162 *bis*, 195, 203 à 211 du Code d'instruction criminelle,
1382 du Code civil,
1022 du Code judiciaire (et l' A.R. du 26 octobre 2007),
1^{er} de la loi du 5 mars 1952,
91 de l'arrêté royal du 28 décembre 1950 tel que modifié,
28 et 29 de la loi du 1^{er} août 1985,
4 de la loi du 19 mars 2017,
4 de la loi du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du Code de procédure pénale,
24 de la loi du 15 juin 1935,

LA COUR, STATUANT CONTRADICTOIREMENT ET DANS LES LIMITES DE SA SAISINE,

1. Reçoit les appels,

2. Confirme le jugement déféré, sous la seule émendation suivante :

- l'indemnité de procédure de première instance est ramenée à 90€,

3. Condamne solidairement les prévenus D.A.R. et D.T. aux frais de la présente procédure en degré d'appel liquidés à 3796,10 euros et à l'indemnité de procédure au profit de la partie civile, fixée à 97,50€.

Rendu par:

T.G., conseiller faisant fonction de président

W.O., conseiller

F.A., magistrat suppléant désignée par ordonnance du président le plus ancien en rang, remplissant temporairement les fonctions de premier président, tous les conseillers effectifs étant empêchés, étant dans l'impossibilité de signer l'arrêt au délibéré duquel elle a participé, conformément à l'article 195 bis du Code d'instruction criminelle.

assistés de :

G.A., greffier

Ainsi prononcé, en langue française, à l'audience publique de la **DIX-HUITIEME CHAMBRE** de la cour d'appel de Liège, palais de justice, place Saint-Lambert 16 à Liège, le **18 janvier 2022**, par :

T.G., conseiller faisant fonction de président

assisté de :

G.A., greffier

en présence de :

D.M.J., magistrat fédéral